



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

- 6 FEV. 2015

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

relatif au projet de construction d'une unité de fabrication de poudre de lait infantile  
à Plouvien (29),

présenté par la société PRAT

– dossier reçu le 8 décembre 2014 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier reçu le 8 décembre 2014, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Finistère a saisi le préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae), du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de poudres de lait infantile que la société PRAT envisage de créer à Plouvien.

La demande étant soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier qui l'accompagne comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 12 décembre 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la qualité environnementale du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La société PRAT projette la création d'une unité de fabrication de poudre de lait infantile au sein de la zone industrielle du Raden, située à l'ouest de la commune de Plouvien, dans le département du Finistère. Le fonctionnement de la future laiterie, fondé sur un objectif de production maximale de 72 t/j, a été conçu dans le cadre de la mise en commun d'installations existantes au niveau de deux sociétés voisines, SILL et ABE, permettant notamment la fourniture de vapeur et le traitement des effluents.

Parmi les principaux enjeux relevés l'Ae souligne les suivants :

- l'insertion paysagère du projet, compte tenu de sa volumétrie et de son positionnement, en surplomb de la vallée de l'Aber Benouïc,
- la préservation de la qualité de l'eau de l'Aber Benouïc, à l'occasion du rejet des eaux usées traitées au sein de la station d'épuration exploitée par la société SILL,
- la prévention des pollutions diffuses induites par les opérations d'épandage des boues de la station d'épuration.

L'évaluation présentée par le pétitionnaire n'a pas mis en évidence d'impact environnemental ou sanitaire significatif : Selon les conclusions de l'étude produite à cette occasion, la mise en service des installations de la société PRAT devrait en particulier se traduire par le respect des objectifs poursuivis en faveur du bon état écologique de l'Aber Benouïc. De même, les perceptions offertes depuis les environs du site industriel, devraient être limitées à quelques habitations, ainsi qu'aux axes de déplacement limitrophes.

L'Autorité environnementale constate que cette conclusion repose strictement sur le respect d'engagements de rejets. Dans l'optique d'une démarche d'évaluation environnementale, il conviendrait de mieux démontrer en quoi les solutions retenues participent à la maîtrise optimale des impacts environnementaux du projet.

Le raisonnement suivi tant pour démontrer la prise en compte effective des enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau que pour étayer l'insertion paysagère du projet, mérite donc d'être consolidé.

*Parmi les observations formulées à l'occasion du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :*

- *de consolider l'analyse de l'impact paysager du projet, en s'appuyant sur un diagnostic plus approfondi des enjeux du territoire concerné,*
- *de mieux justifier en quoi le niveau de la charge de pollution estimée en situation future après traitement résulte de la mise en œuvre des mesures optimales d'évitement et de réduction des éléments polluants avant traitement,*
- *d'intégrer les valeurs de concentrations relevées au niveau de la station de mesure du Tariec en 2013 dans l'évaluation de l'impact induit par les rejets d'eaux traitées de la station d'épuration exploitée par la société SILL.*

- *de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité de l'eau en amont et aval des rejets de la STEP exploitée par la société SILL, et de formaliser l'engagement pris par les 3 sociétés bénéficiaires de cette installation en faveur de l'ajustement de leurs rejets respectifs, dans l'hypothèse du constat lié à une dégradation de l'état du milieu récepteur.*
- *De fournir diverses justifications, précisées dans le corps de l'avis, nécessaires pour étayer certaines conclusions.*

## Avis détaillé

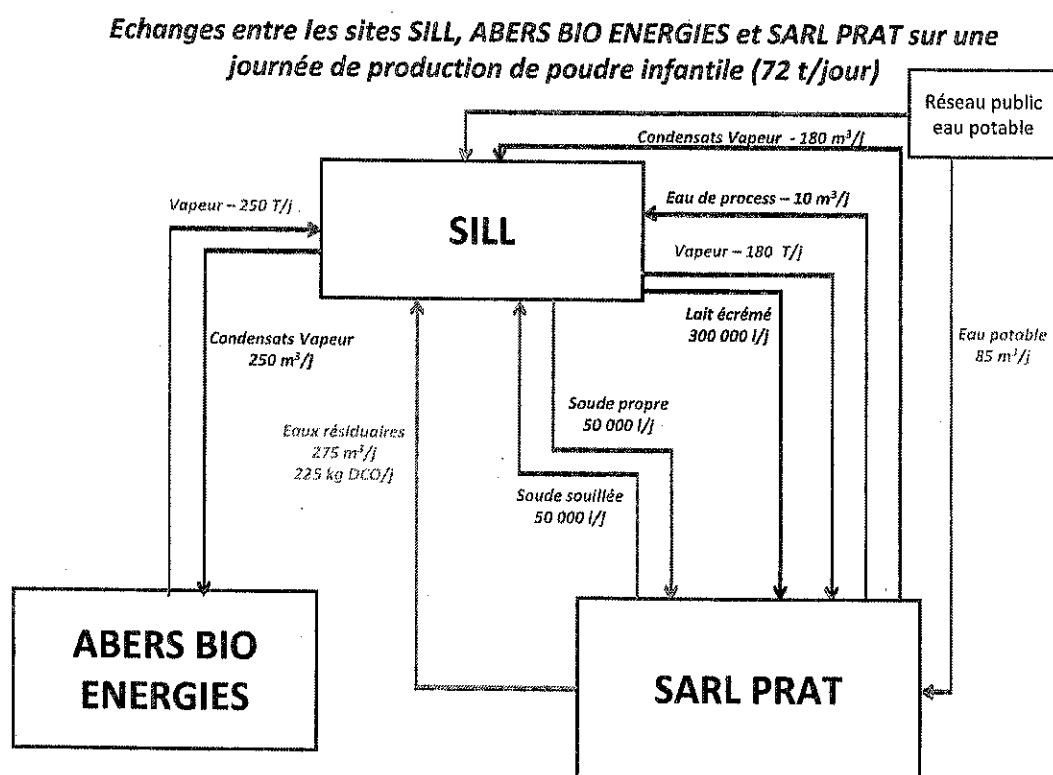
### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Caractéristiques / consistance du projet

La société PRAT, filiale du groupe SILL ENTREPRISES, projette la création d'une unité de fabrication de poudre de lait infantile au sein de la zone industrielle du Raden, située au nord-ouest de l'agglomération de Plouvien.

La transformation des matières premières (lait, lactosérum), grâce à leur passage au sein de deux évaporateurs et d'une tour de séchage, permettra d'atteindre une production maximale quotidienne de 72 tonnes de poudre de lait.

L'approvisionnement de la société PRAT devrait être étroitement dépendant des ressources stockées ou produites au sein des installations des deux entreprises voisines, également intégrées au groupe SILL : les sociétés SILL (laiterie) et ABERS BIO ENERGIE ou ABE (chaudière biomasse). A l'inverse, les effluents de la société PRAT convergeront vers les installations de la société SILL. Le synoptique ci-dessous illustre le principe des échanges croisés ainsi envisagés :



*Extrait de l'étude d'impact*

Les eaux résiduaires de la société PRAT seront dirigées vers un bassin tampon avant de rejoindre les effluents des sociétés SILL et ABE, via une galerie souterraine existante, prolongée pour les besoins du projet. Leur traitement sera assuré au sein de la station d'épuration (STEP) exploitée par la société SILL, avant rejet dans l'Aber Benouïc.

La société SILL est actuellement autorisée à épandre les boues produites au sein de son installation de traitement des eaux résiduaires par un arrêté préfectoral en date du 2 juin 2010. La situation des exploitants agricoles ayant depuis lors évolué, la société SILL a déposé auprès de l'inspection des installations classées une demande de modification des prescriptions de l'arrêté délivré en 2010, en vue d'étendre le périmètre épandable de 96 ha (soit 428 ha en situation future). Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des apports de la société, telles qu'annexées à l'étude d'impact<sup>1</sup>, seront en revanche comparables à celles définies en 2010, ainsi que le révèle le tableau ci-dessous :

	Situation autorisée en 2010	Situation future
Quantités maximales épandues	205 t MS / an	205 t MS / an
Apports en matières fertilisantes <sup>2</sup>		
N	15,2 t / an	16 t / an
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	8,1 t / an	7,4 t / an
K <sub>2</sub> O	2,1t / an	1,8 t / an

Le projet a vocation à se développer sur un terrain d'une superficie de 7 ha et s'accompagnera de la construction de deux corps de bâtiments, représentant une surface totale de 13 000 m<sup>2</sup> environ, intégrant la tour de séchage du lait, culminant à une hauteur de 45 m. Il nécessitera également la création de voiries et l'aménagement d'espaces verts.

Un accès existant au niveau de la chaufferie biomasse et l'aménagement de la voirie communale située au nord du terrain d'assiette du projet permettront la desserte des futures installations par les poids lourds.

## 1.2. Environnement du projet

Le site industriel se compose de deux entités distinctes. Le « site bas », au sein duquel sont implantées les sociétés SILL et la STEP, accessibles par la RD 59, épouse les sinuosités de la vallée de l'Aber Benouïc. Le « site haut », constitué par un plateau inséré au sein d'un paysage agricole bocager surplombant la vallée, doit accueillir les futures installations de la société PRAT, à proximité immédiate de la chaudière biomasse (ABE).

Le paysage environnant est ponctué par la présence d'un habitat dispersé, les riverains les plus proches étant situées à 20 m des limites de propriété de la société PRAT.

L'Aber Benouïc, milieu récepteur des eaux pluviales et résiduaires du projet, est un affluent de l'Aber Benoît, dont l'intérêt écologique est plus particulièrement attesté par son appartenance au réseau Natura 2000, pour sa partie maritime, en raison des habitats (prés salés, dunes, ...) et espèces d'intérêt communautaire (loutre, chiroptères, ...) qu'il recèle.

L'objectif fixé par le SDAGE Loire-Bretagne concernant l'atteinte du bon état écologique est prévu pour 2015, s'agissant de l'Aber Benouïc. Cette échéance est reportée à 2027 pour l'Aber Benoît.

<sup>1</sup> Etude d'impact - Annexe 22.

<sup>2</sup> Les apports en matières fertilisantes concernent l'azote (N), le phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) et le potassium (K).

Le secteur dédié à l'accueil du projet est situé en zone AUE au titre du PLU de Plouvien (zone dédiée à l'accueil d'activités artisanales ou industrielles), et en zone N (zone naturelle) pour sa partie est, par ailleurs identifiée en tant qu'espace boisé classé.

Le terrain d'assiette du projet est actuellement occupé par des prairies, des cultures, un boisement, et quelques haies. Le pétitionnaire envisage la suppression des talus situés en partie centrale (330 m), et d'en compenser la disparition par la création d'une haie constituée d'essences locales, destinée à renforcer et à prolonger la trame bocagère présente en périphérie du site (385 m). La création d'une surface boisée (12 000 m<sup>2</sup>) en continuité du boisement existant à l'est du site, ainsi que le renforcement des haies périphériques, figurent également parmi les options paysagères retenues dans le cadre du projet.

### 1.3. Programme de rattachement

Les liens fonctionnels manifestes constatés entre les sociétés SILL, ABE et PRAT, fondés sur des échanges croisés (flux de matières premières, vapeur, eaux de process, soude, effluents...) justifient une approche globale des impacts induits par l'évolution éventuelle de leurs niveaux d'activités respectifs. Les auteurs de l'étude d'impact produite dans le contexte de l'examen du projet de la société PRAT se sont efforcés de répondre à cette exigence, en dépit de quelques aspects laissés en suspens, abordés ci-après.

Par ailleurs, l'élargissement de la bande de roulage contiguë aux limites de propriétés de la société SILL, rendu nécessaire dans le cadre de la mise en service de la société PRAT, a été évalué en tant que composante du programme de travaux plus général auquel se rapporte le projet de la société PRAT.

### 1.4. Procédures relatives au projet

Le projet doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la législation relative aux ICPE, en raison de la quantité de matière première que la société projette de transformer<sup>3</sup>, et donne lieu à ce titre, à la réalisation d'une étude d'impact<sup>4</sup>.

Le projet est par ailleurs soumis à l'obtention d'un permis de construire. L'étude d'impact précitée devra à cet égard permettre d'éclairer l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

L'activité de la société PRAT, en raison du niveau prévisible de la production envisagée (inférieur à 75 t/j) est exclue du champ d'application de la directive relative aux émissions industrielles, dite « IED<sup>5</sup> ». Une analyse comparative des options techniques envisagées dans le cadre du projet avec les meilleures techniques disponibles déclinées par le BREF<sup>6</sup> « MILK INDUSTRIE », est cependant produite au dossier.

---

<sup>3</sup> La capacité journalière de traitement envisagée porte sur 925 000 litres équivalent-lait.

<sup>4</sup> La rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à étude d'impact, les projets exigeant l'obtention d'une autorisation au titre du régime des ICPE.

<sup>5</sup> La Directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, a notamment pour effet d'accroître l'importance accordée aux documents de référence élaborés par l'Union Européenne à l'attention des industriels dont l'activité entre dans son champ d'application, et dressant la liste des « meilleures techniques disponibles » auxquelles ces derniers sont encouragés à recourir.

<sup>6</sup> Les « BREF » ou « Best Available Techniques Reference Documents », élaborés à l'échelon de l'Union européenne, constituent des documents de référence quant aux meilleures techniques disponibles pour un secteur d'activité déterminé, tel celui de l'industrie laitière dont relève la société PRAT.

## **1.5. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Les principaux enjeux relevés par l'Ae ont trait à :

- l'insertion paysagère du projet de construction, compte tenu de sa volumétrie et de son positionnement, en surplomb de la vallée de l'Aber Benouïc. Cet aspect a fait l'objet d'un avis spécifique de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites lors dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire,
- la préservation de la qualité de l'eau de l'Aber Benouïc, à l'occasion du rejet des eaux usées traitées au sein de la station d'épuration exploitée par la société SILL,
- la prévention des pollutions diffuses induites par les opérations d'épandage des boues de la station d'épuration,
- la prévention des risques sanitaires (rejets atmosphériques, bruit),
- la gestion durable des ressources (énergie, eau).

Les situations liées au dysfonctionnement potentiel des installations de la future société PRAT ainsi que leurs conséquences ont été analysées en référence aux événements les plus fréquemment observés pour ce type d'installation (déversements aqueux, incendies, fuites des installations fonctionnant à l'ammoniac). L'étude conclut au caractère acceptable des risques identifiés, eu égard aux mesures préventives déclinées dans le cadre du projet.

L'enjeu lié à la disparition de la trame bocagère située en partie centrale du terrain d'assiette du projet peut être considéré comme limité. Sa composition (prédominance de fougères, semi-ligneux, herbacées ; étage arborescent de hauteur limitée, caractéristique de sujets encore jeunes), de même que l'absence de rôle majeur assuré par ces haies dans le contexte plus large des continuités écologiques environnantes, permettent de valider cette approche.

Enfin, les impacts liés à l'accroissement du trafic routier devraient être peu perceptibles à l'échelle des principaux axes ayant vocation à être empruntés par les poids-lourds accédant à la zone industrielle du Raden.

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier comporte trois fascicules intégrant respectivement :

- les études d'impact et de dangers, accompagnées de plans,
- 25 annexes,
- les résumés non techniques des études d'impact et de dangers.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des rubriques fixées par l'article R.122-5 du code de l'environnement, à l'exception du nom et de la qualité précise des personnes ayant collaboré à sa réalisation, qui devront être renseignés.

Les principes fondant l'organisation des flux de matières transitant d'une entité à l'autre sont clairement restitués, révélant que le fonctionnement de la laiterie PRAT ne peut être envisagé indépendamment des ressources techniques disponibles au sein des deux autres sociétés (production de vapeur, fourniture de soude, traitement des eaux résiduaires).

La présentation des installations techniques nécessaires à la mise en service du projet s'étend ainsi, à juste titre, à l'installation de traitement des eaux résiduaires exploitée par la société

SILL. Les flux transitant entre chacune des sociétés (vapeur, condensats, soude) impliquent toutefois la mise à disposition, par les sociétés SILL et ABE, d'équipements ou installations dont les principales caractéristiques mériteraient également d'être rappelées.

*L'Ae recommande d'enrichir la partie de l'étude d'impact dédiée à la présentation du projet par l'énoncé des principales caractéristiques des installations techniques exploitées par les sociétés SILL et ABE, mais néanmoins indispensables à la mise en service du projet.*

Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la société SILL fait l'objet d'une présentation très sommaire, limitée essentiellement au rappel du périmètre et des communes concernées alors même qu'il constitue un élément indissociable du projet.

*Compte tenu de la part significative prise par la société PRAT dans la production de boues, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par les éléments concernant les caractéristiques du plan d'épandage dont l'extension est annoncée, et ses incidences.*

*L'Ae recommande par ailleurs d'améliorer la lisibilité du plan masse, afin de faire apparaître le circuit des eaux pluviales transitant sur le site industriel, ainsi que le point de rejet des effluents traités au sein de la station d'épuration.*

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont libellés en des termes clairs et accessibles à un public non expert. *L'Ae recommande toutefois de les compléter par un plan de situation, et d'y apporter les ajustements destinés à tenir compte des observations formulées à l'occasion du présent avis.*

## **2.2. Qualité de l'analyse**

### **Etat initial de l'environnement**

L'analyse de l'état initial de l'environnement est partielle sur certaines composantes du territoire intercepté par l'aire d'influence du projet. Il devrait en particulier être enrichi par les données relatives au plan d'épandage (milieux naturels, topographie, réseau hydrographique).

L'étude d'impact ne consacre ainsi aucun développement à la description des milieux naturels présents à l'échelle du périmètre d'épandage.

L'Ae constate également l'absence de données issues de prélèvements opérés sous la responsabilité de la société SILL, permettant une connaissance de la qualité de l'Aber Benouïc à proximité immédiate des rejets de la station d'épuration. La mise à disposition de cette information se serait en effet révélée particulièrement utile à la compréhension des impacts environnementaux induits par les rejets d'eaux usées traitées au sein de cette installation et aurait par là-même apporté l'éclairage nécessaire au dimensionnement à venir des rejets envisagés dans le contexte du projet.

L'étude paysagère<sup>7</sup> est abondamment illustrée mais ne permet cependant pas d'appréhender correctement les différentes composantes du territoire situé dans l'aire d'influence du projet de construction, dont la portée visuelle n'est d'ailleurs pas précisée.

*L'Ae recommande de consolider la connaissance de l'état initial de l'environnement :*

---

<sup>7</sup> Annexe 20 - Etude d'aménagement paysager - Atelier de l'île - septembre 2014.



- *en justifiant l'étendue du périmètre d'étude, au regard de la portée visuelle prévisible des futures constructions, et en hiérarchisant les enjeux paysagers propres à l'aire d'influence du projet, en fonction de la diversité de ses composantes (site classé de l'Aber Benoît, monuments historiques, frange littorale, habitations environnantes...),*
- *en faisant ressortir les enjeux environnementaux et sanitaires induits par l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration, compte-tenu d'indicateurs clairement identifiés (consistance du réseau hydrographique, qualité de l'eau, topographie, aptitude des sols à l'épandage...).*

### **Champ de l'évaluation environnementale**

L'identification ainsi que l'évaluation préalable des incidences liées à l'aménagement du site d'une part, aux rejets d'eau pluviale dans l'Aber Benouïc d'autre part, sont nécessaires pour apprécier la pertinence des mesures susceptibles d'en atténuer la portée.

Le projet utilise la chaleur produite à partir de la biomasse. Afin de parfaitement illustrer l'apport de celle-ci, il serait intéressant que l'étude fournisse les données relatives à la consommation énergétique induite et à sa maîtrise.

### **Modalités d'évaluation des impacts et exposé des mesures correctives associées**

La méthode d'évaluation des impacts du projet est proportionnée à l'importance des préoccupations liées à la maîtrise des risques accidentels et sanitaires. En revanche, le raisonnement suivi à l'occasion de l'évaluation des impacts du projet sur la qualité de l'eau, de même que les développements consacrés à l'insertion paysagère du projet, méritent d'être consolidés.

L'absence d'identification préalable des enjeux paysagers en présence affaiblit en effet la pertinence de l'argumentaire destiné à attester de leur correcte prise en compte.

Par ailleurs, en l'absence de données disponibles concernant les indicateurs permettant d'apprécier l'état actuel de la qualité du cours d'eau en amont des rejets de la station d'épuration, celui-ci a été évalué en référence aux concentrations *moyennes* constatées en 2013, au niveau du lieu-dit « Le Tariec », situé à 1,5 km en aval<sup>8</sup>.

L'Ae considère que la prise en compte d'une hypothèse majorante, correspondant aux valeurs de concentration *au percentile 90*, offrirait de meilleures garanties.

D'une manière plus générale, la recherche prioritaire d'évitement des incidences environnementales du projet n'est pas systématiquement mise en valeur. Les objectifs cibles annoncés concernant la charge maximale de pollution rejetée par la station d'épuration en situation future, ont ainsi essentiellement été déterminés, en l'état de l'argumentaire développé par l'étude d'impact, en considération des valeurs limites fixées par un arrêté préfectoral délivré à la société SILL en 2005 dans le cadre de l'exploitation de la station d'épuration. Cette approche ne correspond pas à une logique d'évaluation environnementale qui vise à démontrer la maîtrise des incidences induites par le projet et non le simple respect d'une

<sup>8</sup> *L'état du cours d'eau en amont des rejets de la station d'épuration a été « recalculé en ôtant le flux moyen rejeté par la SILL en 2013 du flux moyen mesuré » au niveau de la station située à 1,5 km en aval du point de rejet, au lieu-dit Le Tariec.*

valeur réglementaire. En l'état, la démonstration de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des rejets n'est pas totalement faite.

*L'Ae recommande de fournir les éléments attestant de la maîtrise des volumes cumulés des rejets induits par la nouvelle installation.*

De même, les modalités de suivi des effets des mesures ERC<sup>9</sup> sont très majoritairement inspirées des dispositifs de contrôle imposés aux exploitants par la réglementation propre aux ICPE. Tel est le cas, notamment, des rejets de la station d'épuration, dont la composition fait l'objet d'une surveillance de la part de la société SILL. Afin d'accroître l'efficacité de cette procédure, et d'assurer un suivi pertinent des incidences sur le milieu naturel, ces dispositions mériteraient d'être assorties de mesures permettant d'apprécier l'évolution des propriétés du milieu naturel impacté par l'activité de l'exploitant. Le suivi de la qualité de l'eau de l'Aber Benouïc, milieu récepteur des effluents traités par la station d'épuration, semble de ce point de vue approprié à l'importance des enjeux en présence.

*L'Ae recommande de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité de l'eau en amont et aval des rejets de la station d'épuration exploitée par la société SILL, et de formaliser l'engagement pris par les 3 sociétés bénéficiaires de cette installation en faveur de l'ajustement de leurs rejets respectifs, dans l'hypothèse du constat lié à une dégradation de l'état du milieu récepteur.*

### **Alternatives / justification du projet**

Le pétitionnaire a envisagé l'hypothèse d'une implantation de la future laiterie en fond de vallée, à proximité des bâtiments occupés par la société SILL. Cette option, potentiellement propice à l'insertion paysagère de nouvelles constructions en raison de l'encaissement du site et de la densité de son maillage bocager périphérique, n'a toutefois pas été retenue. Les raisons invoquées en faveur de l'abandon de cette alternative sont fondées sur l'insuffisance des surfaces disponibles, au regard des besoins exprimés dans le cadre du projet de construction.

*L'Ae recommande de procéder à une analyse comparative des avantages et inconvénients présentés par les différentes options étudiées par le pétitionnaire, d'un point de vue environnemental.*

### **Compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur**

L'analyse de la compatibilité du projet par rapport aux orientations des documents de planification existants est correctement traitée et n'appelle pas d'observations de l'Ae.

## **3. Prise en compte de l'environnement**

### **Préservation de la qualité des eaux de surface**

Selon les prévisions établies par le pétitionnaire, le niveau de la charge organique attendue en entrée de STEP en situation future, exprimé en flux, devrait être comparable au niveau moyen

---

<sup>9</sup> Les mesures dites « E.R.C » correspondent aux mesures d'Évitement, de réduction ou de Compensation des impacts induits par la réalisation d'un projet.

des charges constatées en 2013. Cet objectif devrait être atteint à la faveur d'une réduction de la charge de pollution générée par l'activité de la société SILL, susceptible de compenser les apports supplémentaires attendus dans la perspective d'une mise en service de l'usine PRAT.

L'évolution attendue des quantités d'effluents pris en charge au sein de la station d'épuration de la société SILL à l'occasion de la mise en service du projet a été estimée en tenant compte des performances prévisibles de l'unité de traitement des solutions lessiviellées de soude souillées lors des opérations de nettoyage. Le recours à ce procédé doit en effet permettre d'obtenir un abattement appréciable des volumes d'eau rejetés et de la charge de pollution qu'ils véhiculent, exprimée en « demande chimique en oxygène » (DCO), grâce au recyclage de la soude<sup>10</sup>. Il ne permet pas, en revanche, en l'état des informations produites, d'expliquer la diminution annoncée des charges en azote et en phosphore entrant dans la composition des effluents de la seule société SILL<sup>11</sup>.

De même, les modalités selon lesquelles ont été évalués les flux susceptibles d'être rejetés par la société PRAT, mériteraient d'être étayées par la mention des références prises en compte par les auteurs de l'étude d'impact, et permettant de valider les hypothèses formulées.

*L'Ae recommande :*

- *d'exposer les moyens que la société SILL peut déployer afin de réduire, la charge en azote et en phosphore de ses effluents,*
- *d'indiquer les sources d'information exploitées afin d'estimer la charge de pollution véhiculée par les futurs rejets de la société PRAT.*

La station d'épuration existante est en capacité de faire face à l'augmentation de la charge hydraulique estimée dans le cadre de la mise en service du projet. Le niveau des rendements observés en 2013, pour une charge organique comparable à celle évaluée en situation future, permet par ailleurs de considérer que cette installation présente des performances suffisantes pour abattre la charge organique à hauteur des engagements des sociétés bénéficiaires de cette installation<sup>12</sup>.

Les flux estimés en situation future sont rigoureusement identiques à ceux actuellement autorisés par arrêté préfectoral en 2005, et semblent avoir été dimensionnés indépendamment des capacités effectives de la station d'épuration, qui devraient probablement permettre d'atteindre des taux d'abattement très supérieurs aux objectifs annoncés, au regard des rendements mis en évidence par l'étude d'impact<sup>13</sup>.

*L'Ae recommande de démontrer que le niveau maximal des flux de pollution qui seront rejetés dans le milieu aquatique est effectivement en adéquation avec les rendements prévisibles de la station d'épuration existante. S'il est attesté que cette démonstration ne peut être apportée, l'Ae recommande de procéder au réajustement des valeurs limites de rejets concernées et de*

<sup>10</sup> Les performances attendues de la mise en place de ce procédé sont quantifiées en page 71 de l'étude d'impact.

<sup>11</sup> Les flux en azote et en phosphore rejetés par la société SILL en situation future devraient respectivement diminuer de 45 et 40 %, par rapport à ceux observés en moyenne en 2013. Cette diminution est proportionnellement très supérieure à celle attendue concernant la DCO, quant à elle limitée à 13 %.

<sup>12</sup> Le niveau des charges organiques relevés en moyenne, en 2013, en entrée de station (Etude d'impact p.77), est comparable au niveau maximal des charges attendues en situation future (Etude d'impact p. 78).

<sup>13</sup> L'Ae relève que le niveau maximal de la charge de pollution estimée en entrée de station dans le cadre du projet, exprimé en flux, devrait être comparable au niveau moyen de la charge traitée par la station en 2013. Le niveau maximal des rejets évalué en situation future en sortie de station est néanmoins très nettement supérieur à celui des flux moyens rejetés en 2013, sans que les raisons permettant de justifier cet écart soient exposées.

*traduire, dans l'étude d'impact, l'engagement pris en ce sens par la société SILL en sa qualité d'exploitant de la station d'épuration.*

L'évaluation réalisée par le pétitionnaire conclut à l'absence d'impact notable des rejets de la STEP tels qu'envisagés dans le contexte du projet, sur la qualité de l'eau du milieu récepteur. Les propriétés du cours d'eau, évaluées en aval desdits rejets, répondent en effet aux critères de définition du bon état écologique.

En cohérence avec les observations émises précédemment<sup>14</sup>, l'Ae estime néanmoins que les modalités d'évaluation de l'impact du projet doivent être confirmées par un complément d'analyse prenant en compte les hypothèses majorantes en matière d'impact sur l'environnement.

*L'Ae recommande de procéder à une nouvelle évaluation de l'impact induit par les rejets d'eaux traitées au sein de la STEP exploitée par la société SILL, en intégrant les valeurs de concentrations relevées au niveau de la station de mesure du Tariéc en 2013, au percentile 90, pour chacun des indicateurs nécessaires à la caractérisation de l'état écologique du milieu aquatique.*

### **Prévention des pollutions diffuses liées à l'épandage**

Les données produites par l'étude d'impact mettent en évidence un correct dimensionnement du plan d'épandage au regard des apports constitués par les boues produites au sein de la station d'épuration de la société SILL.

*Afin de compléter cette approche, l'Ae recommande de décliner les mesures prises par la société SILL afin d'assurer une prise en compte effective des enjeux liés à la préservation des milieux naturels, en particulier, du milieu aquatique, et de joindre à l'étude d'impact, le diagnostic des risques érosifs réalisé à l'occasion de l'actualisation du plan.*

### **Insertion paysagère du projet**

Les photomontages produits à l'appui de l'étude paysagère invitent à conclure à l'absence d'impact significatif du projet, celui-ci étant uniquement perçu par intermittence depuis les axes routiers environnants, ainsi que par les riverains situés dans son voisinage immédiat. La teinte sombre ayant vocation à revêtir les futurs bâtiments participe à leur insertion dans le grand paysage. Les perceptions offertes depuis l'environnement proche du site industriel devraient quant à elles être atténuées par la croissance de la trame bocagère que le pétitionnaire s'engage à densifier en périphérie du terrain d'assiette du projet.

Cette lecture cependant très orientée des impacts prévisibles du projet méritera d'être argumentée, à la lumière d'une meilleure connaissance de la portée visuelle effective des futures constructions, et de l'ensemble des enjeux éventuellement liés à la préservation des perspectives offertes depuis des secteurs non mentionnés par l'étude d'impact, qu'il s'agisse de secteurs habités (les bourgs, notamment) ou reconnus pour leur caractère emblématique.

*L'Ae recommande d'approfondir l'évaluation de l'impact paysager du projet, en intégrant les enjeux propres aux particularités de son aire d'influence (perceptions offertes depuis les*

---

<sup>14</sup> cf § 2.2

*secteurs habités, covisibilité éventuelle avec le site classé de l'Aber Benoît, les monuments historiques, ...).*

### **Prévention des risques sanitaires**

L'étude de dispersion des émissions atmosphériques liées aux rejets de la chaudière biomasse et des tours de séchage des sociétés PRAT et SILL révèle que les valeurs maximales des concentrations en poussières générées par le fonctionnement cumulé des 3 sociétés du groupe SILL devraient se manifester au niveau de parcelles agricoles, à 500 m de la zone industrielle, tout en restant inférieures aux valeurs guides préconisées par l'OMS<sup>15</sup>.

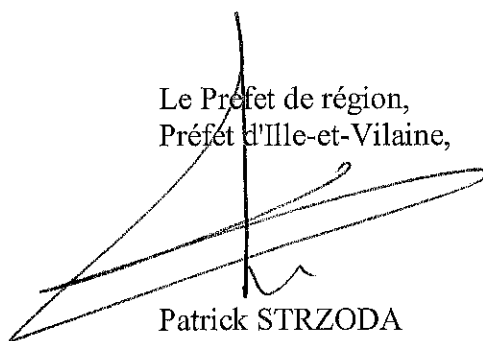
L'évaluation des nuisances sonores associées à la mise en service de la future laiterie révèle que le niveau des émergences acoustiques attendues à l'échelle des secteurs habités situés à l'ouest, excède les valeurs limites fixées par la réglementation. Afin de réduire l'impact du projet, un ouvrage en maçonnerie sera positionné autour de la toiture de la salle des machines.

*L'Ae prend note des dispositions prises par le pétitionnaire en vue de réaliser une campagne de mesures acoustiques lors de la mise en service de la laiterie, et lui recommande également de s'engager sur la définition de mesures correctives, dès lors que les mesures réalisées s'écarteraient de l'objectif annoncé.*

### **Gestion durable des ressources**

Les besoins en eau de la société, estimés à 315 m<sup>3</sup>/j, seront très majoritairement couverts par le recyclage des eaux de process<sup>16</sup>, orientation favorable à une gestion durable de la ressource disponible. La mise en place d'une unité de traitement des solutions lessivielles, témoigne par ailleurs du souci de maîtriser la consommation d'eau<sup>17</sup>.

Le Préfet de région,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA

15 OMS : Organisation Mondiale de la Santé.

16 Le recyclage des eaux de process permettra de couvrir 73 % des besoins de la société.

17 La mise en place de l'unité de traitement des solutions lessivielles constitue un procédé breveté dont les caractéristiques ne sont pas détaillées dans l'étude d'impact, mais communiquées sous pli confidentiel à l'inspection des installations classées. L'exploitant estime à 100 m<sup>3</sup>/j l'économie d'eau réalisée grâce à ce procédé, qui doit notamment permettre de limiter les phases de prélavage.